

COUR FÉDÉRALE – FEDERAL COURT
COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU
(DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)
BENCH AND BAR LIASON COMMITTEE (IMMIGRATION & REFUGEE LAW)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION TENUE
le jeudi 13 janvier 2011
Téléconférence

Présents :

Le juge Robert Barnes (CF) – président de la réunion
Le juge Michael Phelan (CF)
Le juge Yves de Montigny (CF)
Le juge Russel W. Zinn (CF)
David Matas (ABC, Winnipeg)
Lorne Waldman (ABC, Toronto)
Gordon Maynard (ABC, Vancouver)
Kerri Froc (avocat-conseil de l'ABC, Ottawa)
Mario Bellissimo (ABC, Toronto)
Mitchell Goldberg (ABC, Montréal)
Elaine Doyon (AQAADI)
Sandra Weafer (MJ, Vancouver)
Diane Dagenais (MJ, Toronto)
Michael Synott (MJ, Montréal)
Andrew Baumberg (attaché de direction, CF, Ottawa)
Dora Caron (Greffé, CF, Ottawa)
Anne Edge (Administration judiciaire, CF, Ottawa)

Excusée :

Wendy Danson (ABC, Edmonton)

1. Mot de bienvenue, ordre du jour et procès-verbal

- (i) Personne chargée du procès-verbal - M^e Baumberg rédigera le procès-verbal.
- (ii) Examen du procès-verbal du 14 mai 2010 - M^e Doyon représente l'AQAADI, et non l'ABC.
- (iii) Mot de bienvenue du président du Comité

2. Questions découlant des dernières réunions

(i) Projet de loi C-11

Le juge Barnes fournit une estimation de 700 requêtes en sursis par année. Comme l'arriéré des causes fait son chemin dans le système, on s'attend à ce que ce nombre augmente. M^e Matas présente une mise à jour de la discussion découlant de la réunion précédente, pour ensuite

demander, de manière plus précise, combien de requêtes en sursis constituent des demandes de sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion dans le contexte d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH). **Le juge Barnes** fait remarquer que la Cour ne suit pas de près le contexte ou le résultat, et il ajoute qu'il y a souvent de nombreuses questions en jeu. **M^e Dagenais** affirme que la demande de report est souvent fondée sur les CH. **M^e Matas** note que la question clé, c'est lorsque la demande de contrôle judiciaire concerne le rejet de la demande CH, parce que le gouvernement est toujours déterminé à essayer d'empêcher les demandeurs de présenter une demande CH avant le renvoi. Le Barreau pense qu'il serait utile d'avoir des statistiques objectives.

M^e Baumberg fait remarquer que la question sous-jacente, et celle de savoir si un sursis est demandé, se trouvent dans le dossier public, en ligne.

Action : le Barreau procédera à un examen préliminaire des dossiers en ligne, pour voir si cela est suffisant pour obtenir des données pertinentes. La question sera étudiée à la prochaine réunion.

Une question secondaire est soulevée relativement à l'accès aux ordonnances de la Cour concernant les requêtes en sursis. Le Barreau demande un accès complet aux versions électroniques des ordonnances. **M^e Baumberg** souligne les efforts déployés par le Service administratif des tribunaux judiciaires pour offrir un système complet de gestion des dossiers donnant accès au dossier de la Cour, y compris les ordonnances, par l'entremise de la page du dossier en ligne – il s'agit d'un projet de technologie à long terme. Il y avait également un projet pilote visant à offrir un accès par ordinateur aux certificats LIR dans les bureaux publics du greffe.

(ii) Liste commune de la jurisprudence

Me Bellissimo et **M^e Dagenais** ont travaillé sur une liste modifiée, laquelle a été envoyée à la juge Snider, qui l'a approuvée.

Action : **M^e Weafer** la renverra à **M^e Baumberg** pour sa mise en œuvre.

(iii) Liste de questions certifiées

La liste est à jour.

(iv) Allocation de délais dans les ordonnances de contrôle judiciaire

Le juge Barnes fait observer que certaines décisions d'autorisation qui sont rendues prévoient un délai de moins de 90 jours, mais, selon les circonstances, les délais ne sont pas toujours fixés de la même manière (apparemment, cependant, le délai pour le dossier du tribunal doit toujours être de 21 jours). Il ajoute que la Cour a besoin d'une certaine flexibilité pour fixer la date d'audience de ces causes avec un préavis plus court. **M^e Dagenais** fait remarquer que, quand on applique des délais plus courts, ils sont souvent tronqués d'une manière qui porte préjudice au défendeur, et ce, de façon disproportionnée. **M^e Bellissimo** ajoute que, si une ouverture se présente dans le calendrier de la Cour, celle-ci devrait prendre quelque peu en considération le genre de dossiers à choisir – certains exigent moins de temps à préparer. Aussi, on laisse entendre que, étant donné que la transcription est habituellement déposée en même temps que les mémoires, le dépôt des transcriptions ne requiert pas plus de temps. **M^e Waldman** ajoute que le

temps alloué pour l'audience est insuffisant dans certains cas. Les avocats devraient avoir la possibilité de demander plus de temps d'audience. **Le juge Barnes** note que les avocats peuvent écrire une lettre à l'attention du juge qui a accordé l'autorisation, ou à l'administrateur judiciaire par la suite. Au besoin, du temps additionnel peut être alloué.

Action : Le juge Barnes propose que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion des juges et des adjointes judiciaires.

(v) Élaboration de mécanismes de contrôle concernant les personnes qui ne sont pas des avocats et qui déposent des demandes d'autorisation

Le juge Barnes fait remarquer qu'il y a des doutes quant au fait que la correction qui a été proposée à la dernière réunion – une modification à la Formule 301 – ne règle probablement pas le problème. **M^e Bellissimo** pense que la formule devrait contenir tant l'adresse du demandeur que celle du représentant si des droits sont chargés. **Le juge Barnes** demande qui sera chargé de veiller à l'application de cette règle. **M^e Bellissimo** répond que, s'il est évident pour le personnel du greffe qu'il y a une constante de représentation par une personne qui n'est pas un avocat, le greffe pourrait intervenir auprès du Barreau.

La formule pourrait contenir des renseignements additionnels pour indiquer si la personne est représentée par un avocat. Après avoir fait des recherches, **M^e Bellissimo** pense qu'il pourrait y avoir de 300 à 400 demandes présentées chaque année par des personnes qui ne sont pas autorisées à pratiquer le droit. Après en avoir discuté avec des représentants du Barreau, il note qu'ils exigent une preuve claire de pratique illégale – plutôt que de fraude – laquelle devrait être présentée à la GRC. **M^e Synott** propose que l'ABC communique avec le Barreau du Québec, qui est très actif sur le plan de la surveillance de la pratique illégale. **M^e Maynard** laisse entendre que s'il apparaît évident à la Cour que les règles ne sont pas suivies, il appartient à la Cour/au greffe d'agir. **M^e Synott** souligne qu'il est très difficile de tirer une conclusion en se fondant seulement sur une adresse qui se répète. **M^e Bellissimo** affirme qu'il semble y avoir une exploitation significative des demandeurs dans ce domaine – il est important d'essayer de trouver des mesures propres à remédier à la situation.

(vi) Restriction concernant l'identification de personnes vulnérables dans les dossiers de la Cour fédérale

Le juge Barnes demande pourquoi nous ne voyons pas plus de ces cas. Le Barreau répond que les programmes d'aide juridique ne couvrent pas les frais additionnels pour une requête en confidentialité. **Le juge Barnes** fait remarquer, cependant, qu'une requête informelle, présentée par lettre sur consentement, ou oralement à l'audience, peut suffire. **M^e Baumberg** fait observer que de nombreux demandeurs semblent avoir la fausse impression que l'audience de la Cour fédérale est encore confidentielle, comme cela était le cas devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et ils demandent parfois à la Cour de modifier la décision finale ou de la retirer du site web public. Un membre du Barreau ajoute que, selon une certaine jurisprudence de la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale n'a pas compétence pour modifier la décision *ex post facto* pour la rendre confidentielle – la Cour est dessaisie. Une proposition est faite, cependant, selon laquelle la décision pourrait demeurer inchangée, mais être scellée, et une version publique expurgée pourrait être publiée.

3. Questions concernant l'ABC et le ministère de la Justice

(i) Article – Université de Denver

Un membre du Barreau fait remarquer que les membres sont très préoccupés en ce qui concerne l'écart important quant au taux d'autorisations accordées en matière d'immigration. On suggère qu'une formation de trois juges soit chargée de trancher la question de savoir si on accorde l'autorisation. Il peut aussi s'avérer utile pour la Cour, de temps à autre, de prononcer des motifs à l'étape de l'autorisation, ce qui répondrait en partie aux préoccupations. Plus important encore, cela serait utile quand l'autorisation serait refusée dans les cas où le défendeur n'aurait pas déposé une réponse, ce qui implique que le défendeur ne conteste pas la demande. Les membres du Barreau sont préoccupés par ce genre de dossiers exceptionnels, lorsqu'ils considèrent qu'il y a là une cause très claire et défendable, mais que l'autorisation est néanmoins refusée. On souligne qu'il y a eu des initiatives informelles au sein du Barreau pour établir des statistiques individuelles. **Le juge Barnes** encourage le Barreau à fournir ces statistiques à **M^e Baumberg**.

(ii) Système mondial de gestion des cas (SMGC)

M^e Weafer présente une mise à jour de la transition du gouvernement vers le Système mondial de gestion des cas.

(iii) Demandes de sursis sans ordre de renvoi clair

M^e Waldman souligne que le gouvernement contrôle le choix du moment pour le renvoi. La Cour a comme politique de ne pas accueillir une demande de sursis tant que la personne n'a pas reçu du gouvernement un ordre de se présenter en vue de son renvoi. Dans certains cas, toutefois, l'Agence des services frontaliers avise des personnes qu'elles doivent quitter le pays, qu'elles doivent avoir un billet et être prêtes à partir, mais il n'y a pas de véritable ordre de se présenter. Cela devrait être un seuil suffisant pour justifier une demande de sursis. Le demandeur devrait pouvoir demander un sursis dès que le ministre lui envoie une directive de quitter le pays à une date précise. **Le juge de Montigny** fait remarquer qu'il s'agit plus d'une question d'amélioration des pratiques de la part du ministre, et non de la Cour. Si l'ordre de se présenter est émis par le gouvernement à la dernière minute, il est possible de rendre une ordonnance de sursis intérimaire.

(iv) Inverser l'ordre des plaidoiries

Comme l'a souligné le président lors d'une réunion précédente, si aucune réponse n'a été déposée par le défendeur, on peut alors inverser l'ordre des plaidoiries. **Le juge Zinn** fait observer qu'une réponse [TRADUCTION] « significative », qui réfère précisément aux faits et aux questions en litige, est requise.

4. Questions concernant la Cour fédérale

(i) Demande d'autorisation : aucune réponse du ministère de la Justice

M^e Dagenais et **M^e Weafer** sont surprises d'apprendre que, dans un grand nombre de dossiers, aucune réponse n'a été déposée. **M^e Weafer** souhaiterait recevoir un appel téléphonique du greffe. Le ministère de la Justice répondra toujours, soit par une lettre, soit par une réponse formelle. **M^e Maynard** demande ce qu'est la position du ministère s'il répond qu'il [TRADUCTION] « ne prend pas position, mais se réserve le droit de déposer des actes de procédure si l'autorisation est accordée ». Les juges présents mentionnent qu'ils interprètent cela comme un consentement de la part du ministère.

(ii) Comité des Règles

Les modifications aux Règles sont sur la page des Règles du site Web de la Cour avec un lien vers la *Gazette du Canada*.

(iii) Vacances judiciaires d'été

Les dates sont du 25 juillet au 5 août 2011.

(iv) Adresse de signification – procureur général

On demande au ministère de la Justice d'étudier la question de publier une adresse de signification pour que cela soit clair pour les plaideurs.

Action : les représentants du ministère de la Justice examineront cette demande et feront un suivi lors de la prochaine réunion.

5. Divers et prochaine réunion

M^e Synott souligne une question soulevée par le Comité de liaison de Montréal concernant les instances en matière de citoyenneté – cela devrait être à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Voir *Canada (Procureur général) c. Select Brand Distributeurs Inc.*, CAF, A-255-09 [2010 CAF 3] (11 janvier 2010), et en particulier les paragraphes 52 à 57, au sujet des articles 317 et 318 des Règles ainsi que de la nécessité de déposer de nouveau le dossier du tribunal.

La prochaine conférence de formation juridique permanente de l'ABC aura lieu à Gatineau, les **12 et 13 mai 2011**. Nous fixerons la date de la prochaine réunion du présent comité de liaison aux alentours du calendrier de la formation juridique permanente.